
**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime
n° 1747-14 du 2 rabii I 1436 (25 décembre 2014) portant
reconnaissance de l'indication géographique « Dattes Jihel
de Drâa » et homologation du cahier des charges y afférant.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE
MARITIME,

Vu le loi n° 25-06, relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n°1-08-56 du 17 jounada I 1429 (23 mai 2008), notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n°25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité réunie le 4 jounada I 1435 (6 mars 2014),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est reconnue l'indication géographique «Dattes Jihel de Drâa » demandée par la Fédération nationale des producteurs de dattes (FENAPROD), pour les dattes obtenues dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Seules peuvent bénéficier de l'indication géographique « Dattes Jihel de Drâa », les dattes produites exclusivement dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et mentionné à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – L'aire géographique couverte par l'indication géographique « Dattes Jihel de Drâa » s'étend sur quatre Provinces : Zagora, Ouarzazate, Tata et Tinghir. Elle englobe 55 communes rurales réparties comme suit :

1. Communes de la province de Zagora : Tamezmoute, Afellan'dra, Mezguita, Tansifte, Oulad Yahia Lagraire, Afra, Tazarine, Taghbalte, Ait Boudaoud, N'kob, Ait Ouallal, Agdez, Tinzouline, Taftechna, Bni Zoli, Bouzeroual, Bleida, Errouha, Ternata, Fezouata, Tamegroute, M'hamid El Ghizlane, Tagounite, Ktaoua et Zagora.

2. Communes de la province de Tata : Ait Ouabelli, Kasbah Sidi Abdellah Ben M'barek, Touzounine, Addis, Oum El Guerdane, Tigzmerte, Tamanarte, Tagmoute, Issafen, Tizaghte, Akka Ighane, Aguinane, Ibn Yacoub, Allougoum, Tlite et Tissint.

3. Communes de la province d'Ouarzazate : Ouarzazate, Tarmigte, Skoura, Idelsane, Taznakhte, Wisselssate, Ait zineb et Amerzegane

4. Communes de la province de Tinghir : Tinghir, Ouaklim, Toudgha Al Oulia, Toudgha Assoufia, Taghzoute et Ait El farsi.

ART. 4. – Les caractéristiques des dattes d'indication géographique « Dattes Jihel de Drâa » sont les suivantes :

1) Les fruits :

- sont issus exclusivement du palmier dattier *Phænix dactylifera* variété Jihel ;
- ont une couleur marron jaune plus claire dans la partie inférieure ;
- se présentent sous une forme symétrique, uniforme et ovale ;
- présentent un épicarpe ridé et adhèrent plus ou moins à la pulpe à maturité ;
- ont une pulpe peu épaisse, de couleur jaune et de texture demi-molle à demi-sèche ;
- ont un noyau assez gros, de forme elliptique et de couleur beige ;
- ont une teneur en sucres totaux comprise entre 70 et 80g/100 de matière sèche ;
- présentent une humidité variant de 9 à 20g/100g de matière fraîche ;
- ont une odeur florale et une saveur sucrée et riche en arômes.

2) Les dimensions de la datte sont les suivantes :

- | | |
|---|--------------------|
| – Poids | : 6 à 15 g ; |
| – Longueur | : 26,9 à 40 mm ; |
| – Largeur | : 15,7 à 25,7 mm ; |
| – Rapport poids pulpe/datte : 82,3 à 94,4%. | |

ART. 5. – Les principales conditions de production, de récolte et de conditionnement des dattes d'Indication Géographique « dattes Jihel de Drâa » sont les suivantes :

1) les opérations de production, de récolte et de conditionnement des dattes d'Indication Géographique « Dattes Jihel de Drâa » doivent être réalisées dans l'aire géographique mentionnée à l'article 3 ci-dessus ;

2) les dattes doivent provenir exclusivement de la variété mentionnée à l'article 4 ci-dessus ;

3) la fréquence des irrigations et les doses à apporter dépendent du climat, du type de sol et de l'âge de la plantation ;

4) le fumier doit être enfoui dans les cuvettes autour du pied à raison de 20 à 30 kg/pied ou bien incorporé lors des travaux du sol ;

5) la pollinisation doit être manuelle et pratiquée durant la période s'étalant de mars à fin avril. Elle consiste à prendre les pédicelles des fleurs mâles (dokkar) et les introduire entre les pédicelles des fleurs femelles puis les attacher avec une ficelle. L'opération doit être répétée 3 à 4 fois pour assurer une bonne pollinisation du pied ;

6) la taille des palmiers doit être pratiquée pendant les périodes de pollinisation et de récolte ;

7) la lutte contre la pourriture des inflorescences doit se faire par la collecte de toutes les inflorescences et spathes malades et leur destruction au feu. Le traitement chimique conformément à la réglementation en vigueur après la récolte est très rare ;

8) pour la lutte contre les pyrales, les locaux de stockage doivent être nettoyés, à la fin de chaque campagne, badigeonnés à la chaux et aérés ;

9) la récolte doit débuter vers la fin du mois d'octobre et peut s'étaler jusqu'à la fin du mois de novembre. Les dattes récoltées doivent être transportées immédiatement dans des conditions qui respectent l'intégrité et l'hygiène des fruits ;

10) les dattes récoltées doivent être étalées sur des bâches au soleil pendant 4 à 5 jours pour finir leur maturation. Après, elles doivent être étalées à l'ombre pendant 20 à 60 jours en fonction de leur maturité et pour préserver leur couleur ;

11) les dattes séchées doivent être triées, en trois catégories selon le calibre ;

12) le conditionnement des fruits doit être réalisé à l'intérieur de l'aire géographique de production. Les dattes triées doivent être bien nettoyées et rangées dans des boîtes en carton avant d'être stockées dans des locaux désignés à cette fin ;

13) le stockage des dattes après le tri, le nettoyage et le conditionnement, doit être réalisé dans des chambres frigorifiques.

ART. 6. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré par la société « NORMACERT Sarl », qui procède conformément au plan de contrôle prévu par le cahier des charges précité et délivre aux producteurs et conditionneurs inscrits auprès de ladite société la certification des produits obtenus.

ART. 7. – Outre les mentions obligatoires prévues par la législation applicable en matière d'étiquetage et de présentation

des denrées alimentaires, l'étiquetage des dattes bénéficiant de l'indication géographique protégée « Dattes Jihel de Drâa », doit comporter les indications suivantes :

- la mention « Indication Géographique Protégée Dattes Jihel de Drâa » ou « IGP Dattes Jihel de Drâa » ;
- le logo officiel de l'indication géographique protégée tel que publié en annexe au décret susvisé n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;
- la référence de « NORMACERT Sarl ».

Ces mentions sont regroupées dans le même champ visuel sur la même étiquette. Elles sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'ils ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés et pour qu'on puisse les distinguer nettement de l'ensemble des autres indications et dessins.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rabii I 1436 (25 décembre 2014).

AZIZ AKHANNOUCH.